



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS
Porte des Alpilles

CONSEIL MUNICIPAL
Règlement intérieur

Adopté par délibération du Conseil Municipal
lors de la séance du 07 avril 2026



Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20260407-DEL-2026-022-DE
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026



Sommaire

Chapitre I Les réunions du Conseil municipal

- **Article 1** : Périodicité des séances
- **Article 2** : Convocations
- **Article 3** : Ordre du jour
- **Article 4** : Contenu de l'ordre du jour
- **Article 5** : Vote du budget
- **Article 6** : Information des conseillers municipaux
- **Article 7** : Amendements
- **Article 8** : Renvoi

Chapitre II Tenue des séances

- **Article 9** : Présidence
- **Article 10** : Quorum
- **Article 11** : Mandats
- **Article 12** : Déroulement des séances
- **Article 13** : Procédure de vote

Chapitre III Police des séances

- **Article 14** : Police de l'assemblée
- **Article 15** : Rappel à l'ordre
- **Article 16** : Rappel au règlement et suspension
- **Article 17** : Règles de courtoisie



Chapitre IV

Enregistrement et publicité des délibérations

- **Article 18** : Procès-verbaux
- **Article 19** : Liste des délibérations
- **Article 20** : Enregistrement des séances

Chapitre V

Commissions et comités consultatifs

- **Article 21** : Les commissions municipales
- **Article 22** : Les commissions temporaires
- **Article 23** : Désignation des membres des commissions
- **Article 24** : Fonctionnement des commissions municipales
- **Article 25** : Compétences des commissions
- **Article 26** : La commission d'appels d'offres
- **Article 27** : Les comités consultatifs locaux

Chapitre VI

Modification et application du règlement

- **Article 28** : Modification du règlement
- **Article 29** : Application



Chapitre I

Les réunions du Conseil municipal

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

(Articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de [l'article L. 2121-12](#), dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du Conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local prévue à [l'article L. 1111-1-1](#). Le Maire remet aux Conseillers Municipaux une copie de la Charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.
... »

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abrégé ce délai.



ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

(articles L.2121-10, L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une note de synthèse doit être adressée avec la convocation.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont, en principe, préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : CONTENU DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour comprend :

- a) **Le compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et éventuellement les communications du Maire.**

Ces déclarations ne comportent pas de débat.

- b) **Divers rapports en application de dispositions législatives.**

En application du Code des Juridictions Financières et notamment de ses articles L.234-1 et 2, L.235-1, les observations définitives et avis formulés par la Chambre Régionale des Comptes, et ce dès la plus proche réunion du Conseil à dater de la réception par le Maire de ces avis et observations.



c) Les rapports de présentation, projets de délibération soumis à l'Assemblée.

Les rapporteurs disposent d'un temps de parole fixé par le Maire pour présenter le projet. Le temps de parole dont disposent le rapporteur et les intervenants est fixé par le Maire.

Le rapporteur du projet peut répondre aux intervenants.

Le Maire peut, à tout moment, intervenir pour prendre la parole.

d) Les questions orales des Conseillers Municipaux. (article L.2121-19 du CGCT)

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Tout Conseiller Municipal qui souhaite poser une question orale en transmet le texte au Maire quatre jours avant la séance.

Les questions orales doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments indispensables à leur compréhension.

Ces questions ne sont pas évoquées lors de la séance où il est débattu du budget.

Elles figurent dans l'ordre du jour du Conseil au cours duquel elles seront évoquées.

Les questions orales n'ouvrent pas droit à un débat.

Le Maire et (ou) le Conseiller Municipal qu'il désigne peuvent y répondre.

L'auteur de la question dispose ensuite d'un temps de parole de deux minutes.

Le Maire et le Conseiller Municipal qu'il désigne peuvent y répliquer.

Le nombre des questions orales est limité à 5 par séance selon leur ordre de réception par le Maire.

Toutefois chaque groupe peut par priorité faire inscrire une question orale.

Les Conseillers Municipaux dont les questions ne peuvent être débattues en sont informés en séance.

S'ils souhaitent que leurs questions soient débattues lors d'une séance ultérieure, ils doivent le confirmer par écrit, au Maire.

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 2121-19 du CGCT, à la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application de cet alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

ARTICLE 5 : VOTE DU BUDGET

Le Budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

La commune n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 2312-1, alinéa 2 du CGCT fixant l'organisation du débat d'orientation budgétaire.



ARTICLE 6 : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les projets de délibérations et leurs annexes sont transmis de façon dématérialisée.

Dans le cas où les pièces annexes nécessaires à l'information des conseillers municipaux seraient trop volumineuses, ou si la délibération concerne un contrat de service public, l'ensemble des pièces seront tenues à disposition en Mairie auprès de la Direction Générale des Services.

ARTICLE 7 : AMENDEMENTS

Au plus tard, deux jours avant une réunion du Conseil Municipal, tout Conseiller peut adresser au Maire des amendements sur des rapports inscrits à l'ordre du jour. L'urgence sur un amendement peut être demandée le jour de la séance par un Conseiller Municipal.

Le texte doit être déposé auprès du Maire une heure au moins avant l'ouverture de la séance. Le Maire l'inscrit à l'ordre du jour et décide du moment où il en sera débattu. Les amendements reçus conformément au présent article du règlement sont mis aux voix avant le texte initial en commençant par ceux dont le fond est le plus éloigné de ce texte.

ARTICLE 8 : RENVOI

Le renvoi d'une question ou d'une proposition à la Commission compétente ou à une séance ultérieure peut être demandé par tout Conseiller.

La demande de renvoi reçue conformément au paragraphe précédent est mise aux voix. Le renvoi est de droit lorsqu'il est réclamé par le rapporteur de la question ou par l'auteur de la proposition.



Chapitre II

Tenue des séances

ARTICLE 9 : PRÉSIDENTENCE

(articles L.2121-14 et L.2122-8 du CGCT)

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des Adjointes, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

ARTICLE 10 : QUORUM

(article L.2121-17 du CGCT)

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.



ARTICLE 11 : MANDATS

(article L.2121-20 du CGCT)

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Pour être valable, toute délégation de vote doit porter le nom du délégant et du délégataire, être datée et signée par le délégant. Les pouvoirs sont remis au Maire au début de chaque réunion. Le pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

ARTICLE 12 : DÉROULEMENT DES SÉANCES

(article L.2121-18 du CGCT)

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs de police du Maire, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public se tient assis et en silence.

Le Conseil Municipal, à la demande du Maire, peut se réunir en séance privée pour de simples séances de travail. Le Conseil ne peut prendre, en séance privée, aucune délibération. Les responsables des Services Municipaux n'assistent aux séances privées que si le Maire estime utile de les y convoquer.

En séance publique, les fonctionnaires peuvent prendre la parole lorsqu'elle leur est donnée mais ne peuvent faire l'objet d'une interpellation.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport du Maire au Conseil Municipal. Le Maire ouvre et lève la séance.

A l'ouverture de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, pour les opérations de vote, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations



ARTICLE 13 : PROCÉDURE DE VOTE

(articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls comptent les votes « pour » ou « contre ». On ne tient compte ni des abstentions, ni des votes blancs ou nuls, ni des refus de vote.

La majorité absolue est égale à « plus de la moitié » des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages favorables est égal à cette moitié, il y a partage.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante et bien que la majorité absolue ne soit pas atteinte, elle emporte la décision dans le sens où il a exprimé son vote.

On peut voter à main levée ou par « assis et levés ».

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; chaque votant fait connaître à haute voix s'il vote « pour » ou « contre ». Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal (y compris pour les votes par procuration).

Il est voté au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux présentations ou représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Pour le vote, chaque Conseiller dépose un bulletin ne comportant aucun signe particulier dans une urne.

Si le vote au scrutin secret et le vote au scrutin public sont demandés simultanément, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte quel que soit le nombre des demandeurs de l'un ou l'autre vote.



Chapitre III

Police des séances

ARTICLE 14 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

article L.2121-16 du CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

ARTICLE 15 : RAPPEL A L'ORDRE

Le Président de séance dispose des mesures de rappel à l'ordre, le cas échéant avec inscription au procès-verbal, à l'encontre des Conseillers qui troublent le calme de l'assemblée ou nuisent au bon déroulement des débats. Tout Conseiller rappelé à l'ordre peut demander à s'expliquer. Le Président lui accorde la parole en fin de séance, lorsque l'ordre du jour est épuisé.

En cas de troubles graves, le Président peut suspendre la séance et si, à la reprise, le calme n'est pas rétabli, renvoyer celle-ci à une date ultérieure.

Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des Conseillers Municipaux auraient un caractère diffamatoire ou comporteraient des expressions injurieuses.

ARTICLE 16 : RAPPEL AU RÈGLEMENT ET SUSPENSION

La parole est accordée par le Maire à tout Conseiller Municipal pour un rappel au règlement dûment motivé et ne sera pas imputée sur le temps de parole de son groupe.

La suspension de la séance peut être décidée à tout moment par le Maire. Elle peut également être demandée par un Président de groupe ou son délégué. La première demande de suspension de séance d'un groupe est de droit.



ARTICLE 17 : RÈGLES DE COURTOISIE

Tant pour les Conseillers que pour l'auditoire, la participation à la séance exige une tenue correcte. L'usage de téléphones portables durant les séances est formellement interdit.

Aucun Conseiller ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au Président, et l'avoir obtenue.

La clôture de la discussion est décidée par le Président de séance.



Chapitre IV

Enregistrement et publicité des délibérations

ARTICLE 18 : PROCÈS-VERBAUX

(article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, puis mis en ligne sur le site internet de la mairie.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

ARTICLE 19 : LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

(article L.2121-25 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »

ARTICLE 20 : ENREGISTREMENT DES SÉANCES

Les débats sont enregistrés sur support numérique, archivés en mairie et mis en ligne sur le site internet de la mairie.



Chapitre V

Commissions et Comités consultatifs

ARTICLE 21 : COMMISSIONS MUNICIPALES

(article L.2121-22 du CGCT)

« Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Les Commissions permanentes du Conseil Municipal sont au nombre de dix et comprennent chacune 7 membres en plus du Maire.

La permanence d'une Commission ne fait pas obstacle à la possibilité offerte au Conseil Municipal d'en changer les membres en cours de mandat.

ARTICLE 22 : COMMISSIONS TEMPORAIRES

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'instruire ponctuellement des questions soumises au Conseil Municipal.

Ces Commissions temporaires sont instituées par une délibération du Conseil Municipal qui en fixe la composition et la mission.

ARTICLE 23 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

(article L.2121-22 du CGCT)

Leur composition également actée en Conseil Municipal, respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.



Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

ARTICLE 24 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le fonctionnement des Commissions n'étant soumis à aucune règle de délai ou de quorum, elles peuvent se réunir à volonté et se transporter sur le terrain si cela est utile.

Les réunions des Commissions ne sont pas publiques. L'ordre du jour, le contenu des dossiers et le résultat de leur consultation ou avis ne font l'objet d'aucune publicité.

Les Commissions sont convoquées par le Maire ou le président délégué, ou à défaut par le vice-président, soit de leur propre chef, soit à la demande de la majorité de leurs membres en exercice. Chacune des Commissions désigne un rapporteur par dossier, chargé de présenter les conclusions sur les diverses affaires soumises par le Maire ou renvoyées par le Conseil Municipal. Les membres des Commissions sont tenus de participer aux réunions de celles-ci. Tous les Conseillers Municipaux ont le droit à communication, sans déplacement, des dossiers remis aux Commissions.

Les Commissions ont le droit de susciter, à l'initiative du président délégué, toutes explications et tous éclaircissements de la part de l'Administration, de se faire communiquer tous documents justificatifs, de demander au Maire l'audition du chef de service intéressé ou, à défaut, d'un de ses collaborateurs immédiats.

D'une manière générale, elles s'entourent de toutes garanties pour se prononcer en connaissance de cause sur les affaires étudiées par elles. Toutefois, lorsque l'instruction des dossiers nécessite de faire appel à une source d'information extérieure à l'administration municipale, la demande doit être obligatoirement signée par le Maire.

En cas d'absence du rapporteur, et sauf préavis écrit de sa part adressé au moins deux jours avant la séance du Conseil Municipal au Maire, le dossier est rapporté par le président délégué de la Commission.

Sous la responsabilité du président délégué de chaque Commission, est diffusé un compte-rendu des séances. Chaque compte-rendu comporte l'indication nominale des membres présents, des membres excusés et des membres absents, ainsi que la conclusion des travaux de la Commission. Le secrétariat des Commissions est assuré par la Direction Générale des Services.



ARTICLE 25 : COMPÉTENCES DES COMMISSIONS

La répartition des dossiers et des affaires entre les différentes Commissions obéit aux règles d'attribution arrêtées par le Conseil Municipal.

Les Commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent de simples avis.

ARTICLE 26 : LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

(Articles L1411-5, L1414-2 et L1414-4 du CGCT)

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

- le Maire ou son représentant, président,
- trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.



ARTICLE 27 : LES COMITÉS CONSULTATIFS LOCAUX

(Article L. 2143-2 du CGCT)

Le Conseil Municipal peut créer des Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les Comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.



Chapitre VI

Modification et application du règlement

ARTICLE 28 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 29 : APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par le Conseil Municipal qui doit intervenir dans les six (6) mois suivant le renouvellement général du Conseil Municipal.

* *

*

Saint-Étienne du Grès, le 07 avril 2026

Le Maire,
Jean Mangion

